



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE *817*

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de
l'Environnement

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pret.gouv.fr

ARRETE

N° 2005-AG/2- 459

en date du 6 décembre 2005

prescrivant à la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine à Hauconcourt des mesures de sécurité supplémentaires identifiées dans l'étude de dangers et les études annexes ultérieures relatives aux risques industriels

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90 – AG/2 – 210 en date du 9 mai 1990 autorisant la Société du Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à HAUCONCOURT modifié ;

VU l'étude de dangers de SPLRL Dépôt d'HAUCONCOURT, révision de mai 2003, remise à la DRIRE par courrier référencé PS – 130/2003 en date du 9 mai 2003 ;

VU l'analyse critique de l'étude de dangers relative au dépôt d'hydrocarbures de la société SPLRL implanté à HAUCONCOURT, référencée DSU n°25, du bureau d'étude IRSN, de juin 2004, transmise à la DRIRE par courrier référencé PS – 121/2004 du 11 juin 2004 ;

VU le rapport A 30728/A de juin 2003 du bureau d'études ANTEA intitulé « dépôt d'HAUCONCOURT (57 – Essais de perméabilité dans les cuvettes de rétention du SP95 et SP98 » ;

VU le rapport du bureau d'études Géodynamique et Structure de décembre 2003, dossier 35-03, rapport 2, révision B : « Total, dépôt de HAUCONCOURT, vérification sismique des piquages » ;

VU le rapport du bureau d'études Géodynamique et Structure de décembre 2003, dossier 35-03, rapport 1, révision B : « Total, dépôt de HAUCONCOURT, comportement sismique des réservoirs » ;

VU le rapport de Bureau Veritas « étude de vulnérabilité au risque inondation du site de la Société de Pipe-Line de la Raffinerie de Lorraine – Hauconcourt (57) », réf du dossier 1237435, de décembre 2003, révision 1 ;

VU l'étude technico-économique sur la réduction des risques du dépôt pétrolier d'HAUCONCOURT SPLRL référencée TM/AL du 15/09/2002 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées ;

VU le courrier référencé AZ 268-04 en date du 23 décembre 2004 de la société SPLRL ayant pour objet le projet d'optimisation des installations de défense contre l'incendie et les rapports qui lui sont annexés ;

VU la circulaire du 6 mai 1999 relative à l'extinction des feux de liquides inflammables – Installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations des Installations classées en date du 26 septembre 2005 ;

VU l'avis du conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 octobre 2005 ;

CONSIDERANT que lors d'un séisme, le liquide stocké est mis en mouvement et le réservoir subit un effet de vague contre ses parois qui peut conduire à un débordement et que par conséquent un niveau maximum de liquide dans les bacs ne doit pas être dépassé (hauteur des bacs moins hauteur de vague) ;

CONSIDERANT que si le niveau haut d'exploitation n'est pas dépassé, la marge entre la hauteur physique du réservoir et la hauteur atteinte par une telle vague est positive ;

CONSIDERANT que dans la pratique, le collier anti-soulèvement n'a pas de justification et il est préférable de laisser la possibilité à la tuyauterie de se soulever avec le réservoir en cas de séisme en supprimant le collier des supports situés à moins de 10 mètres des piquages ;

CONSIDERANT qu'un orage peut être source d'inflammation de vapeurs d'hydrocarbures, notamment au niveau des phases critiques de chargement et de déchargement des camions et des wagons citernes ;

CONSIDERANT que la permanence d'alimentation électrique est nécessaire à la mise en sécurité du site ou au maintien du fonctionnement le plus efficace de tous les organes de sécurité ;

CONSIDERANT que notamment lors d'une inondation du dépôt, le réseau électrique EDF serait très certainement coupé ;

CONSIDERANT que le scénario d'accident majeur pour lequel les distances maximales d'effets calculées sont les plus importantes est le boil-over d'un réservoir et que le risque d'occurrence de celui-ci est fortement diminué est l'absence d'eau dans le fond des réservoirs ;

CONSIDERANT que les wagons citernes circulant sur les voies ferrées ASLIM peuvent être atteints en cas d'accident majeur par des flux thermiques de 5 kW/m² ;

CONSIDERANT que la cuve de réserve de fuel du futur groupe électrogène sera liée au groupe électrogène et que celui-ci sera ancré dans le sol ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er}. Généralités

L'arrêté préfectoral n°90 – AG/2 – 210 en date du 9 mai 1990 autorisant la Société du Pipeline de la Raffinerie de Lorraine à exploiter un dépôt d'hydrocarbures liquides à HAUCONCOURT est complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2. Résistance des réservoirs au séisme majoré de sécurité

Le remplissage des réservoirs d'hydrocarbures est arrêté dès que le niveau haut est atteint.

Article 3. Compléments à l'étude de risque sismique

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 susvisé, l'exploitant doit examiner le maintien de la fonction de sécurité des éléments importants pour la sécurité déterminés dans l'étude de dangers en cas de survenue d'un séisme SMS.

Article 4. Résistance des piquages au séisme majoré de sécurité

Les colliers anti-soulèvement installés sur des supports de tuyauteries à moins de 10 mètres des piquages doivent être supprimés afin de laisser la possibilité à la tuyauterie de se soulever avec le réservoir en cas de séisme.

Article 5. Détection des orages

L'exploitant doit s'équiper d'un système de détection des orages.

Ce système sera pourvu d'une alarme dont le déclenchement provoquera l'arrêt des opérations de chargement et de déchargement des camions et des wagons citernes.

Article 6. Groupe électrogène

L'exploitant dispose d'un groupe électrogène permettant d'alimenter les dispositifs de sécurité du dépôt en cas de perte du réseau électrique.

Les événements du groupe électrogène devront être positionnés à une hauteur supérieure à 3 mètres.

Article 7. Contrôle de présence d'eau dans les réservoirs

Le contrôle de présence d'eau dans les réservoirs d'hydrocarbures est réalisé de manière périodique. Une consigne ou une procédure indique les actions à entreprendre en cas de présence d'eau détectée.

Article 8. Eléments de lutte contre les effets dominos internes

L'exploitant dispose, en vue de lutter contre les effets dominos internes identifiés dans l'étude de danger, au minimum des éléments suivants :

- canons fixes à déclenchement automatique permettant l'arrosage du poste de chargement camions,
- couronnes d'arrosage des réservoirs d'hydrocarbures,
- dispositifs d'extinction sur la voie ferrée, canons mixtes (eau et/ou mousse) au niveau du poste de dépotage fer,
- équipements d'intervention sur incendie pour le personnel devant se rendre au local incendie.

L'ensemble de ces éléments est en permanence en parfait état de fonctionnement et régulièrement testé. Ces tests sont consignés dans un registre accessible pour l'inspection des installations classées.

Article 9. Eléments de lutte contre les effets dominos externes

L'exploitant dispose, en vue de lutter contre les effets dominos externes identifiés dans l'étude de danger, au minimum des éléments suivants :

- des canons mixtes (eau et/ou mousse) permettant d'arroser efficacement toutes les installations susceptibles d'être le siège d'un incendie,
- de groupes incendie disponibles pour SPLRL et SIGALNOR (local incendie n°2) maintenus en bon état de fonctionnement,
- de dispositifs d'extinction dont l'espacement permet la couverture totale des voies ferrées longeant le dépôt d'hydrocarbures en terme d'extinction, avec un recouvrement des faisceaux d'arrosage.

Article 10. Risque inondation

En cas d'alerte de crue, l'exploitant avertit l'inspection des installations classées.

Article 11. Procédures de maîtrise du risque d'inondation

Les procédures suivantes sont intégrées au plan d'urgence déclenché par une alerte d'inondation :

- évacuation et non-réception des wagons-citernes et des camions,
- évacuation et rangement des équipements flottants, fragiles, coûteux et polluants :
 - contenants émulseurs,
 - extincteurs,
 - bidons additifs,
 - flexibles du poste de dépotage wagons, solvants, peintures...
- évacuation des eaux polluées au niveau de la fosse et du décanteur,
- mise en eau des canalisations vides :
 - collecteur hydrocarbures dépotage wagons (ou recommandation de fixation des canalisations),
 - canalisations vapeur d'eau (ou recommandation de fixation des canalisations),
 - canalisations réseau TPS (ou recommandation de fixation des canalisations),
- mise en eau des anciennes cuves situées dans la rue 5 (ou recommandation d'évacuation),
- maintien des canalisations hydrocarbures pleines et fermeture des vannes manuelles sur les différents tronçons,
- sécurisation des bacs 1, 5 et 6 de la cuvette 100 au niveau du risque de flottaison, avec une hauteur d'hydrocarbure minimale dans chaque bac,
- sécurisation des cuves d'EMC au niveau du risque de flottaison, avec un volume d'EMC minimal de 4 m³,
- mise hors énergie des vannes de sécurité et fermeture des vannes manuelles pour les différents stockages, pour l'URV,
- mise en sécurité du PCC (fermeture des vannes manuelles...),

- maintien des bras de chargement afin d'empêcher tout mouvement en cas de courants éventuels sur le site,
- amélioration de l'étanchéité des puits de jaugeage,
- mise hors tension du dépôt,
- évacuation du site après mise en sécurité,
- surveillance du site lors de la montée et descente des eaux tant que le site est accessible,
- réintégration du site (vidanges, tests...).

Article 12. Mesures techniques de protection contre l'inondation

Les mesures techniques suivantes sont mise en place en vue d'améliorer le niveau de sécurité en cas d'inondation :

- fixation des canalisations de pré-mélange tous les 10 à 12 mètres,
- fixation des canalisations vapeur d'eau du dépotage wagons,
- fixation des canalisations du réseau aérien TPS qui sont posées au sol ou soutenues,

Article 13. Alerte des entreprises voisines

Le POI du site doit intégrer une alerte rapide, en cas de déclenchement des opérations du POI, des exploitants des installations voisines susceptibles d'être touchées par les conséquences d'un accident majeur.

Article 14. Rideaux d'eau, cuvettes essences

Des rideaux d'eau sont mis en place en bordures extérieures des cuvettes contenant les réservoirs d'essences. Ceux-ci se déclenchent en cas de détection d'un incendie dans la cuvette en bordure de laquelle il est installé ou en cas de détection de vapeur ou d'épandage d'hydrocarbure dans cette même cuvette.

Ces rideaux d'eau seront déclenchés en même temps que les moyens de protection des cuvettes ou les moyens d'extinction en cas de détection incendie ou en cas de détection de vapeurs d'hydrocarbures dans une cuvette voisine.

Article 15. Moyens d'extinction incendie

Les moyens d'extinction d'incendie sont dimensionnés pour répondre aux prescriptions techniques de la circulaire du 6 mai 1999 susvisée.

L'exploitant présentera un dossier détaillant les moyens qui seront mises en places.

Article 16. Délais

Les prescriptions des articles du présent arrêté prennent effet dans les délais mentionnés dans le tableau 1 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 17:

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 18 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hauconcourt et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 19 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 20 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Hauconcourt
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 6 décembre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard Gonzalez